

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 82/19

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée
**Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique
des Aspres et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée
Lot 10: ELECTRICITE GENERALE**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10
Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté
de Communes,
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux pour la valorisation économique des
patrimoines culturels et oenotouristique et pour la création d'un centre régional de sommellerie,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de
dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, trois
entreprises ont proposé une offre pour le lot 10 – Electricité générale,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions par le maître d'œuvre, l'offre du candidat SARL
Société Nouvelle d'Electricité répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de
Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de travaux avec :

SARL SNE

13, rue Parmentier
66 350 TOULOUGES

Pour un montant total de 164 445,54 € HT soit 197 334,65 € TTC décomposé comme suit:

- 10 702,71 € HT soit 12 843,25 € TTC pour les aménagements préalables à la création d'un pôle oenotouristique
- 153 742,83 € HT soit 184 491,40 € TTC pour la création d'un pôle oenotouristique et de l'école de sommellerie

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes
en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 13 décembre 2019

Le Président,

René OLIVE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.